APRÈS ART. 5 BIS N° 350

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 350

présenté par Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5 BIS, insérer l'article suivant:

I. – La création de maisons de santé dans les déserts médicaux est récompensée par trois années fiscales blanches pour tous les praticiens qui s'installent dans ces territoires.

Ces praticiens font ensuite l'objet d'une exonération fiscale dégressive de :

- 60 % pour les bénéfices réalisés pour les trois années suivantes ;
- 40 % pour les bénéfices réalisés les quatrième et cinquième années suivantes ;
- 20 % pour les bénéfices réalisés au cours des sixième et septième années.
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de lutter efficacement contre les déserts médicaux, le Gouvernement ne doit pas se cacher derrière la e-santé. Les patients ont besoin d'un lien concret avec leur médecin qui est souvent bien plus qu'un simple praticien de la médecine. En outre, l'implantation de médecins dans les déserts médicaux permettra de délivrer des diagnostics ainsi qu'un suivi médical de qualité, bien supérieur à ceux qu'il est possible de délivrer par la e-santé.